

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

## ARRETE MUNICIPAL n° A20250613-251

	<b>Service</b>	Pôle Aménagement
	<b>Type</b>	Réglementation du stationnement et de la circulation
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Objet</b>	<b>Chorale</b>	
<b>Date</b>	<b>Vendredi 20 juin 2025</b>	
<b>Lieu</b>	<b>Place de la République, rue du Marché, rue Neuve du Palais</b>	
<b>Demandeur</b>	Ecole Elémentaire Jean Jaurès et l'Ecole Primaire de la Jaloustre	

**Le Maire d'Ussel,**

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 18 avril 2025, présentée par l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès et l'Ecole Primaire de la Jaloustre – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la chorale, place de la République, **vendredi 20 juin 2025 de 14h00 à 17h00** ;

**Arrête,**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, le vendredi 20 juin 2025 de 11h00 à 17h00 :

- Place de la République,
- Rue du Marché, dans la partie comprise entre la rue des Troubadours et la place de la République,
- Rue Neuve du Palais, dans la partie comprise entre la place de la République et la rue Esparvier,

**Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

**Article 3 :** Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux commerçants, et à l'Ecole Elémentaire Jean Jaurès et l'Ecole Primaire de la Jaloustre, pétitionnaires.

**Fait à Ussel, le 13 juin 2025**

**Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Départemental de la Corrèze**

**Christophe ARFEUILLERE**

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le :

**16 JUIN 2025**

Notification le :



*(Handwritten signature in blue ink)*